PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

YNOVAE

3 allée de Passy
89510 Véron

Références : 260357
Code AIOT : 0025400025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement YNOVAE implanté 3 place de la Gare 89360 Flogny-la-Chapelle. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervient dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0175 du 27 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YNOVAE
- 3 place de la Gare 89360 Flogny-la-Chapelle
- Code AIOT : 0025400025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YNOVAE exploite sur le territoire de la commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE une installation de stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Matériel de nettoyage – dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 9.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	Sans objet
3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et ...	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	Sans objet
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 7.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect de l'essentiel des points de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0175 du 27 mai 2025 avait été vérifié lors de la dernière inspection du 29 octobre 2025.
Un point demeurait concernant l'établissement d'un échéancier de mise en conformité des installations électriques du site et le début des travaux associés. L'exploitant a fait réaliser ces derniers et en a justifié par la fourniture de procès-verbaux de réception.
L'ensemble des points de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0175 du 27 mai 2025 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Matériel de nettoyage – dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2026

Prescription contrôlée :

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.
Ces appareils doivent présenter les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Suite inspection du 29/10/2025 : L'exploitant doit assurer la traçabilité de l'information/formation des salariés aux différentes consignes de sécurité.
Au sein de la société, un logiciel a été mis en place pour la maintenance et la mise à disposition des salariés de différents documents/procédures. La consigne de sécurité associée à l'utilisation du balai à l'intérieur des locaux y figure. La traçabilité, via le logiciel mis en place, de la lecture de celle-ci par les salariés a été présentée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

- Contrôle des niveaux sonores : tous les 5 ans

[...]

Constats :

Suite inspection du 29/10/2025 : L'exploitant doit justifier des actions correctives qu'il compte mettre en place pour lever la non-conformité relevée lors de la dernière étude d'impact sonore du 10/03/2025 et vérifier leur efficience.
2 sources de bruits potentielles avaient été identifiées par l'exploitant pour justifier cet écart :

- le régulateur de pression du système de décolmatage -> celui-ci a été déplacé en aval de la cuve à air comprimé afin de réduire les nuisances sonores,
- le transporteur à chaines (TC poussières) : un guide de chaîne supérieur était absent -> une glissière en téflon a été réalisée.

Suite à ces deux modifications, l'exploitant a refait un contrôle des niveaux sonores le 16/09/2026. Il est en attente des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2026

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Constats :

Suite inspection du 29/10/25 : l'exploitant doit :
- fournir les bordereaux de suivi de déchets dangereux associés à la vidange des débourbeurs/déshuileurs du site
- adapter la fréquence de nettoyage de ces derniers aux prescriptions de son arrêté d'autorisation ou le cas échéant porter à la connaissance du préfet une fréquence différente en la justifiant.

L'exploitant a établi un contrat avec une société pour la vidange et le nettoyage biannuel des débourbeurs/déshuileurs du site (en mars et septembre). Ceux-ci ont été réalisés les 02/04/2026 et 11/09/2026. Les BSDD associés au nettoyage ont été fournis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2026

Prescription contrôlée :

[...]
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- un avis sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- un avis sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Suite inspection 29/10/2025 : l'exploitant doit fournir aux services de l'inspection des installations classées un échéancier de mise en conformité des installations électriques et justifier du démarrage des travaux associés. Un nouveau contrôle des installations électriques doit être réalisé à l'échéance des travaux.
Suite à la dernière inspection, l'exploitant avait fourni 2 devis signés pour les travaux électriques à réaliser.
Il indique que les travaux ont depuis été réalisés pour corriger les non-conformités du Q18 2025 du site.
Il a fourni les procès-verbaux de réception des travaux associés.
Le prochain Q18 est prévu en janvier 2027.
Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0175 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure